

GE_GERICHTE ACJC/1219/2018 vom 4. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1219_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1219/2018 du 4 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1219/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 24

octobre 2013 consid. 3.1; 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du

E. 29

janvier 2014 consid. 4.3 et 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1).

- 11/18 -

C/29429/2017 4.1.2 En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue durant la vie commune au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1). 4.1.3 Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Selon l'art. 276 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Conformément à l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille, soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les réf. citées). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à

garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une

- 12/18 -

C/29429/2017 situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. En présence d'une situation financière confortable, on évaluera les besoins de l'enfant de façon plus généreuse que lorsque la situation financière des parents est modeste. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 3; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Le juge doit par conséquent les déduire préalablement du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1). 4.1.4 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Sa fixation relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui jouit à cet égard d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1). L'une des méthodes de calcul en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1; 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1 et 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées, si la situation le permet, les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 126 III 8 consid. 3c; 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Une répartition différente est cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8

- 13/18 -

C/29429/2017 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167 p. 181). 4.1.5 Pour déterminer les charges incompressibles du débirentier, il convient de se

référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (Normes d'insaisissabilité 2018, RS GE E 3 60.04 [ci-après : NI-2018]; arrêt du Tribunal fédéral 5P_127/2003 du 4 juillet 2003 consid. 3, in FamPra.ch 2003 p. 909; PICHONNAZ/ FOEX, in Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC). Le montant de base couvre forfaitairement, notamment, les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. Il convient d'y ajouter les frais de logement, y compris l'entretien ordinaire de ce dernier et le chauffage, les primes d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport (NI-2018, parties I et II; arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2; ACJC/1253/2016 du 23 septembre 2016 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 85 et 90). Si l'une des parties ou les deux sont propriétaires d'un immeuble qu'ils occupent, les charges immobilières, comprenant les intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien, doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer (NI-2018, partie II, ch. 1). Lorsque la situation financière le permet, il convient également de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires (suppléments de droit de la famille ou minimum vital élargi), comprenant les impôts de l'année sur laquelle les époux sont taxés au moment de la décision, les primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie, protection juridique), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi, les taxes ou redevances TV et radio, les frais de téléphone, les cotisations au 3ème pilier, ou encore les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs pour autant que leur versement régulier soit établi par pièces et ne dépasse pas une mesure raisonnable eu égard aux revenus du débiteur (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 84 ss). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 30% de ce

- 14/18 -

C/29429/2017 loyer à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note marginale n. 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3). 4.2 En l'espèce, au vu de la situation financière des parties, c'est à juste titre que le Tribunal a fait usage de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dont l'application n'est pas contestée en appel. 4.2.1 Pour déterminer les facultés économiques des parties, il convient de tenir compte du loyer de 1'500 fr. provenant de leur appartement sis à F_____. Déduction faite des charges d'intérêts et de copropriété de 935 fr. dont s'acquitte l'appelant, ainsi que des éventuels frais divers mensuels raisonnablement estimés par le premier juge à 65 fr., le bénéfice provenant de ce bien s'élève à 500 fr., dont l'intimée doit percevoir la moitié, soit 250 fr. Il convient donc de préciser que l'intimée devra solliciter de la part de son frère le paiement de 250 fr. correspondant à sa part du loyer, le solde de 1'250 fr. devant revenir à l'appelant. Celui-ci a perçu la somme de 6'443 fr. par mois à titre de salaire jusqu'au 31 mai 2018, puis de 5'154 fr. (80% de 6'443 fr.) à titre d'indemnités de chômage à compter du 1er juin 2018, date à laquelle il a perdu son emploi. Son revenu s'élève donc à 7'693 fr. (6'443 fr. + 1'250 fr. provenant du bien sis à F_____) jusqu'au

E. 31

mai 2018, puis à 6'404 fr. (5'154 fr. + 1'250 fr.) à compter du 1er juin 2018. Quant à l'intimée, elle perçoit un revenu de 1'818 fr. par mois (1'568 fr. + 250 fr.). 4.2.2 Les charges mensuelles de l'appelant seront retenues à hauteur de à 4'899 fr. Celles dont il se prévaut relatives à l'assurance et à la consommation d'essence de son véhicule ne seront pas prises en compte. L'utilisation de son véhicule n'apparaît en effet pas indispensable à sa profession qu'il n'exerce d'ailleurs plus, ce d'autant que ses charges comprennent déjà un abonnement aux transports publics. Quant aux frais de consommation d'eau et d'assurance privée relatifs à sa maison en France, ils ne sont pas justifiés puisqu'ils sont déjà compris dans son entretien de base et que ses charges tiennent compte de sa prime d'assurance ménage en Suisse. Malgré sa majorité, D _____ est encore en formation et ne dispose pas de ressources nécessaires pour assumer seul ses besoins, de sorte que ses parents doivent encore subvenir à son entretien. Cela étant, dans la mesure où lui seul peut désormais rechercher son père afin qu'il contribue à son entretien, qu'il ne l'a pas fait à ce stade, et que le versement régulier d'une telle contribution n'a pas non plus été démontré, il n'y a pas lieu d'en tenir compte en l'état dans les charges incompressibles de l'appelant.

- 15/18 -

C/29429/2017 Les charges de l'intimée s'élèvent à 3'193 fr. et comprennent son entretien de base (1'350 fr.), sa prime d'assurance-maladie obligatoire sous déduction du subside (455 fr. 60) et ses frais de transport (70 fr.). Il se justifie de tenir compte de ses frais médicaux non assurés à hauteur de 83 fr. 30 par mois correspondant aux montants de sa franchise et de sa quote-part mensualisés, dans la mesure où ils ont été documentés et rendus vraisemblables, notamment s'agissant de leur régularité. Il en sera par ailleurs de même pour ses enfants. Enfin, il convient de tenir compte d'une part de 70 % de son loyer, soit 1'233 fr. 65. 4.2.3 Il s'ensuit que le solde disponible de l'appelant s'élève à 2'794 fr. (7'693 fr. – 4'899 fr.) jusqu'au 1er juin 2018, puis à 1'505 fr. (6'404 fr. – 4'899 fr.), tandis que l'intimée subit un déficit de 1'375 fr. (1'818 fr. – 3'193 fr.). 4.2.4 Il se justifie de prendre en compte dans les charges mensuelles des enfants leurs frais médicaux non assurés, lesquels peuvent être évalués en tenant compte de leurs quotes-parts et de leurs franchises, lesquelles sont régulièrement atteintes. Vu les frais médicaux importants effectivement encourus par les enfants, il apparaît justifié en l'espèce que leurs parents les prennent en charge au prorata de leurs capacités financières, de même que leurs primes d'assurance-maladie non obligatoire. Il en sera donc tenu compte dans le calcul de leurs charges. Dès lors, les charges mensuelles de C _____ s'élèvent à 1'354 fr. et comprennent son entretien de base (600 fr.), ses primes d'assurance-maladie après déduction du subside (44 fr. 40), ses frais médicaux non assurés de 29 fr. 20 (quote-part de 350 fr./12), ses frais de transport de 33 fr. 30 (400 fr. /12), ses activités extrascolaires (382 fr. 50), qui ont été admises par l'appelant, et sa participation au loyer de 264 fr. 35. Compte tenu de sa rente AI de 627 fr. et de l'allocation familiale de 300 fr., elle subit un déficit mensuel de 427 fr. (627 fr. + 300 fr. – 1'354 fr.). 4.2.5 Dans la mesure où, depuis le 1er juin 2018, l'appelant est au chômage, le revenu total de la famille (6'404 fr. + 1'818 fr. + 927 fr. = 9'149 fr.), sans tenir compte de l'enfant majeur, s'en trouve considérablement amoindri, et ne permet plus de couvrir les charges de ses membres (4'899 fr. + 3'193 fr. + 1'354 fr. = 9'446 fr.). Il s'ensuit qu'à compter de cette date, il ne se justifie plus de compter dans les charges de l'appelant ses primes d'assurance vie et ses cotisations au troisième pilier à hauteur de 1'262 fr. 45 par mois, la situation financière de la famille ne le permettant plus. Dès lors, à compter du 1er juin 2018, les charges de l'appelant seront

évaluées à la somme de 3'637 fr. (4'899 fr. – 1'262 fr.), de sorte que son disponible s'élève alors à 2'767 fr. (6'404 fr. – 3'637 fr.). Ainsi, jusqu'au mois de mai 2018, après prise en compte des déficits de son épouse et de sa fille, l'appelant dispose d'un solde de 992 fr. (2'794 fr. – 1'375 fr. – 427 fr.), ainsi que l'a calculé le Tribunal.

- 16/18 -

C/29429/2017 A compter du mois de juin 2018, son solde s'élève à 965 fr. (2'767 fr. – 1'375 fr. – 427 fr.). 4.2.6 Le premier juge n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en répartissant le solde de l'appelant entre les membres de la famille en tenant compte du déficit de D_____, qui vit encore chez sa mère et qui pourrait solliciter l'aide financière de son père pour qu'il contribue à son entretien pendant sa formation. Les charges mensuelles de D_____ s'élèvent à 1'387 fr. et comprennent son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), ses primes d'assurance-maladie (406 fr. 70), ses frais médicaux non assurés (83 fr. 30), sa participation au loyer (264 fr. 35) et ses frais de transport de 33 fr. 30 (400 fr. /12). Compte tenu de son revenu de 1'027 fr. par mois (rente AI de 627 fr. + allocation familiale de 300 fr.), il subit un déficit de 360 fr. 4.2.7 Il convient par conséquent de répartir l'excédent du solde de l'appelant de 632 fr. jusqu'en mai 2018 (992 fr. – 360 fr.), ainsi que l'a fait le Tribunal, à raison d'un tiers en faveur de l'appelant et de deux tiers (soit environ 420 fr.) en faveur de l'intimée et de ses enfants (soit environ 140 fr. pour chacun). C'est donc à juste titre que le premier juge a fixé les contributions d'entretien mensuelles en faveur de l'intimée à 1'500 fr., et en faveur de C_____ à 560 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet de retenir que l'intimée, dont la situation financière est clairement déficitaire, aurait renoncé à percevoir une contribution d'entretien. De plus, la différence résultant des calculs précités par rapport aux montants fixés par le jugement du 9 novembre 2016 est d'une ampleur suffisante pour justifier une modification des mesures protectrices de l'union conjugale. 4.2.8 A compter du 1er juin 2018, les charges de l'appelant ont été revues à la baisse pour permettre de couvrir les déficits de son épouse et de sa fille. L'excédent du solde de l'appelant de 605 fr. (2'767 fr. – 1'375 fr. – 427 fr. – 360 fr.) sera réparti à raison d'un tiers en faveur de l'appelant et de deux tiers (soit environ 403 fr.) en faveur de l'intimée et de ses enfants (soit environ 135 fr. pour chacun). Les contributions d'entretien en faveur de l'intimée et de C_____ seront donc maintenues à respectivement 1'500 fr. et 560 fr. L'ordonnance querellée sera par conséquent confirmée, étant précisé que le dies a quo du paiement des contributions d'entretien fixé au 1er mai 2018 n'a pas été contesté par les parties.

- 17/18 -

C/29429/2017 5. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr., y compris la décision prononcée le 11 juin 2018 sur effet suspensif (art. 31 et 37 RTFMC), et seront entièrement mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève. L'appelant sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/18 -

C/29429/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 août 2018 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/218/2018 rendue le

13 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29429/2017. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais fournie acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.